

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-055878

**Madame le directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 23 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n°38
Lettre de suite de l'inspection concernant les opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0140

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-CAE-2022-049283 du 5 octobre 2022
[3] Courrier CODEP-CAE-2023-044416 du 1^{er} août 2023
[4] Courrier CODEP-CAE-2024-032525 du 17 juin 2024
[5] Courrier CODEP-CAE-2024-069812 du 17 décembre 2024
[6] Décision ASNR n°2026-DC-040 du 17 mars 2026

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 25 août 2026. Elle a concerné les opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 au sein de l'INB n°38.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 25 août 2026 a concerné les opérations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du silo 130 au sein de l'INB n°38 sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Le silo 130 renferme des déchets de structure issus des opérations passées de retraitement des combustibles usés de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz au sein de l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement. Le silo renferme également des terres et gravats ainsi que des matériels issus des opérations d'extinction de l'incendie survenu en 1981, qui ont conduit à noyer les déchets sous un volume d'eau à reprendre également.

Les opérations de RCD du silo 130 s'inscrivent plus largement dans un programme de traitement des déchets anciens sur le site de La Hague dans le cadre du démantèlement de l'usine UP2-400. Elles présentent un enjeu de sûreté prioritaire puisqu'elles contribuent significativement à la réduction de la quantité de matières radioactives présente dans des installations qui peuvent ne pas répondre strictement aux standards de sûreté actuels. Ainsi, Orano Recyclage doit maîtriser la durée des opérations afin de garantir la sûreté des installations d'une part et le démantèlement dans des délais aussi court que possible d'autre part.

Vos représentants ont annoncé avoir déjà traité 40% des volumes de la phase de reprise des gros déchet (ou phase 1) depuis la mise en service des installations de RCD. Des défaillances d'équipements ont freiné à plusieurs reprises la cadence de reprise dont la consolidation était une priorité à l'issue de la mise en service industrielle des installations le 7 avril 2022. Le remplacement des câbles de la herse à l'issue de la rupture de l'un d'eux en août 2022 a conduit à un arrêt de production de plusieurs mois. Des défaillances répétées de la centrale hydraulique du grappin de reprise ont également conduit à des arrêts de production.

Orano Recyclage avait précisé, à l'issue de l'inspection de septembre 2022 [2], les opérations nécessaires à la fiabilisation des installations puis, à l'issue de l'inspection de janvier 2023 [3], les dispositions prises pour réaliser la maintenance des équipements. Considérant le retard pris dans la mise en œuvre du projet de fiabilisation présenté à l'issue de l'inspection de juin 2024 [4], l'ASNR avait fortement attiré l'attention d'Orano Recyclage, à l'issue de l'inspection d'octobre 2024 [5], sur la nécessité de le mettre en œuvre, dans les meilleurs délais. La mise en place effective, mais avec du retard, d'une organisation dédiée à la maintenance des installations à compter de début 2025 n'a pas encore permis, à ce jour, de réaliser la maintenance préventive non prévue à l'origine, eu égard à la faible durée de vie des équipements tel qu'initialement conçues. Des points spécifiques ont été faits entre Orano Recyclage et l'ASNR à ce sujet au cours de l'année 2025 marquée par plusieurs autres arrêts de production en lien avec la défaillance de nouveaux matériels.

Depuis le 18 mai 2026, les installations sont à nouveau à l'arrêt à la suite, dans le cas présent, du blocage du chariot de transfert des déchets dans le tunnel de liaison entre la cellule de reprise et la cellule de tri. Après plusieurs tentatives de fermeture des bennes du chariot dans des conditions d'intervention défavorables en raison d'un accès difficile et d'un débit de dose important, Orano Recyclage est parvenu à ramener l'équipement dans la cellule de tri dans l'objectif de réaliser des investigations complémentaires. Les opérations menées avec l'appui des équipes d'ingénierie et d'essais pour la maîtrise d'œuvre du projet de RCD du silo 130, font l'objet d'un reporting hebdomadaire au Comité Exécutif d'Orano ainsi que d'une information de l'ASNR.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par Orano Recyclage pour traiter le point bloquant relatif au chariot de transfert. Ils ont examiné les conditions d'intervention pour fermer les bennes du chariot et ramener l'équipement dans la cellule de tri. Les inspecteurs ont examiné les actions engagées par ailleurs pour permettre un fonctionnement des équipements de reprise sous eau considérant le retard de la phase 2 du projet de RCD relative à la vidange des effluents du silo 130. Les inspecteurs ont porté une attention particulière à la surveillance du planning et à sa consolidation qui n'a pas été validée par la gouvernance d'Orano en juillet 2026 au vu des incertitudes d'une part sur la reprise de la phase 1, considérant la défaillance du chariot de transfert des déchets et d'autre part sur le dimensionnement des installations pour la phase 2, considérant la montée de l'activité des effluents dans le silo. Enfin, les inspecteurs ont réalisé une visite des installations, pour ce qui concernent les abords des installations du silo 130 d'une part, les locaux principalement du bâtiment du silo 130 et de l'atelier STE2-A¹ d'autre part.

¹ Ancienne station de traitement des effluents issus du retraitement passé des combustibles usés dans l'usine UP2-400

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels, ainsi que la transparence et la qualité des échanges. Les inspecteurs ont noté l'implication particulièrement grande des personnels dans la volonté de résoudre les problèmes rencontrés.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs notent favorablement le gréement de l'équipe dédiée au traitement du point bloquant relatif au chariot de transfert, permettant à Orano Recyclage de bénéficier de l'appui des équipes d'ingénierie et des essais de la maîtrise d'œuvre du projet.

Les inspecteurs ont bien noté que la gouvernance avait demandé le traitement prioritaire des sujets relatifs au blocage du chariot, à la reprise sous eau des déchets et à la montée de l'activité dans les effluents du silo 130 avant de pouvoir se prononcer sur la validation d'un planning consolidé.

Les inspecteurs estiment toutefois que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour permettre le redémarrage des installations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 apparaît perfectible. Pour rappel, l'activité des déchets contenus dans le silo 130 représente une part prépondérante de l'activité des déchets anciens à reprendre dans le cadre du programme global de RCD sur le site de La Hague.

Les inspecteurs considèrent qu'Orano Recyclage doit en particulier :

- redéfinir la politique de maintenance pour les installations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 ;
- définir et mettre en œuvre les actions de maintenance préventive en cohérence avec la politique de maintenance mise à jour ;
- s'interroger sur l'organisation afin de permettre la mise en œuvre effective de la maintenance préventive ;
- garantir en toute circonstance et dans des délais courts, l'accessibilité aux données relatives aux modifications issues des essais ;
- analyser les causes du blocage du chariot de transfert des déchets et celles de la montée d'activité dans les effluents du silo 130, et en tirer le retour d'expérience organisationnel en termes de gestion de projet.

Par ailleurs, Orano Recyclage devra veiller au repli correct des chantiers ou encore à l'identification et à l'évacuation des fûts de déchets.

En conclusion, il est attendu de la part d'Orano Recyclage une information régulière de l'ASNR de l'avancement de la mise en œuvre des plans d'action relatifs notamment au traitement du point bloquant relatif au chariot de transfert des déchets et au traitement de la situation de montée de l'activité dans les effluents du silo 130, ainsi que de la consolidation du planning de RCD. La note de retour d'expérience du fonctionnement des installations de RCD du silo 130 permettant de justifier la cadence nominale de production devra être mise à jour en conséquence. L'ASNR rappelle les échéances de fin de reprise des gros déchets et des effluents du silo 130 fixées au 31/12/2030 et 30/06/2035 par la décision accompagnant le décret de démantèlement de l'INB n°38 [6].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des causes du blocage du chariot de transfert des déchets

Depuis le 18 mai 2026, les installations de RCD du silo 130 sont à l'arrêt en raison du blocage du chariot de transfert des déchets dans le tunnel de liaison entre les cellules de reprise et de tri.

Le 25 août 2026, vos représentants ont présenté l'organisation spécifique mise en place pour traiter ce point bloquant². Une équipe dédiée a ainsi été constituée par des représentants de l'exploitant et de la maintenance ainsi que des représentants de l'ingénierie et des essais issues de la maîtrise d'œuvre du projet de RCD du silo 130.

Vos représentants ont présenté également l'ensemble des actions réalisées de manière collective pour permettre la fermeture des bennes sous le chariot à l'aide d'un outil spécialement conçu et l'amenée du chariot dans la cellule de tri à des fins d'investigations complémentaires. Vos représentants ont indiqué que ces investigations complémentaires devaient contribuer à l'analyse des causes du blocage de l'équipement.

Ils ont précisé qu'un budget spécifique avait été validé lors de la dernière revue des grands projets pour un lot dédiée au soutien à l'exploitation. Ils ont précisé également qu'une présentation de l'avancement du traitement du point bloquant est faite, chaque semaine, par l'exploitant, au plus haut niveau du groupe Orano.

Enfin, interrogés sur ce point par les inspecteurs, vos représentants ont indiqué que la situation correspondant à la présence du chariot dans la cellule de tri, installations à l'arrêt, était une situation sûre.

Demande II.1 : Transmettre l'analyse des causes du blocage du chariot de transfert des déchets dans le tunnel de liaison.

Politique de maintenance des installations de RCD du silo 130

Les inspecteurs ont examiné la note de politique de maintenance établie dans le cadre du projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130. La mise à jour de 2021 du document de 2018 ne remet pas en cause l'absence de maintenance sur le chariot de transfert des déchets. Conformément à la politique de maintenance, le chariot de transfert fait partie des équipements qui « *ne sont pas maintenables en préventif* » et pour lesquels « *une surveillance particulière sera mise en place pour détecter les signaux faibles (microphone, mesure d'intensité des moteurs, [...] ...)* ».

Vos représentants ont confirmé par ailleurs l'absence de plan de maintenance pour le chariot de transfert et ainsi que de mise en œuvre, pour cet équipement, de surveillance pour détecter les signaux faibles. Ils ont rappelé toutefois la mise en place d'une action de vérification périodique de la visserie à l'issue de l'analyse des causes du précédent point bloquant de 2021 qui a concerné également le chariot de transfert des déchets.

Considérant que la politique de maintenance n'a pas été strictement respectée, ni réinterrogée pour tenir compte des défaillances observées des équipements dont le chariot de transfert (et ce, à deux reprises), les inspecteurs estiment que la situation relève d'un écart qu'il vous appartient de caractériser.

Demande II.2 : Ouvrir un écart pour le non-respect de la politique de maintenance s'agissant du chariot de transfert des déchets.

Demande II.3 : Préciser la surveillance mise en place pour détecter les signaux faibles pour les autres équipements identifiés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une maintenance préventive.

Demande II.4 : Réinterroger la politique de maintenance au regard des défaillances observées des équipements, dont le chariot de transfert, et du rallongement de leur durée de vie initialement prévue ainsi que de l'évolution de leurs conditions de fonctionnement. Transmettre la nouvelle politique de maintenance.

² Selon la terminologie employée par Orano, et conformément au processus correspondant, un point est bloquant lorsqu'il entraîne un arrêt de production.

Retour d'expérience du silo 130 en termes de maintenabilité des installations pour les projets de reprise et de conditionnement des déchets

Interrogés sur la prise en compte du retour d'expérience s'agissant de la maintenabilité des installations pour les autres projets majeurs de reprise et de conditionnement des déchets (RCD), vos représentants ont rappelé en particulier la revue menée dans le cadre du projet concernant le silo HAO³, qui a permis d'identifier les équipements dont la maintenance n'était pas possible en raison de leur inaccessibilité par exemple.

Les inspecteurs ont rappelé que le respect des délais est une exigence associée à la conduite des projets de RCD, eu égard aux risques présentés par les installations concernées par ces projets, qui renferment des matières radioactives et qui ne répondent pas aux standards de sûreté actuels. Aussi, les inspecteurs estiment qu'une attention particulière doit être portée, s'agissant de leur maintenance notamment, aux équipements dont la défaillance conduirait à un arrêt de production. De plus, un arrêt de durée importante des installations a un impact sur leur vieillissement.

Demande II.5 : Garantir la définition d'une politique de maintenance robuste pour chacun des projets de reprise et de conditionnement des déchets et la mise en œuvre de plan de maintenance pour les équipements concernés. Les modalités de détermination des équipements concernés au regard de leur durée de vie estimée réaliste seront précisées et la démarche permettant de définir précisément les équipements dont le fonctionnement est requis pour garantir la production des installations de RCD, garante de la sûreté, sera proposée.

Traçabilité et archivage des modifications et des essais

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la traçabilité des modifications réalisées à l'issue des essais et sur l'archivage et l'accessibilité des données correspondantes.

Vos représentants ont indiqué qu'il était attendu, dans la documentation en cours de recherche par la maîtrise d'œuvre notamment, que le dernier plan validé du chariot de transfert indique la présence du joint et de la latte au niveau des bennes et qu'un renvoi soit fait, sur ce plan, vers les essais susceptibles d'être à l'origine de leur mise en place. Les éléments correspondants n'ont pas pu être présentés dans le délai imparti de l'inspection. Vos représentants ont indiqué de plus que la personne de l'ingénierie qui avait participé aux essais n'était plus sur site.

Demande II.6 : Prendre toutes les dispositions pour améliorer si nécessaire la traçabilité et l'accessibilité des données relatives aux modifications et aux essais dans le cadre d'un projet.

Demande II.7 : Transmettre les éléments de justification de la présence d'un joint et d'une latte de maintien du joint au niveau des bennes du chariot de transfert des déchets du silo 130.

Dimensionnement des installations de reprise et de conditionnement des déchets pour la vidange des effluents du silo 130

S'agissant de la vidange des effluents du silo 130 (phase 2 du projet de RCD), vos représentants ont confirmé l'observation faite de l'augmentation de l'activité des effluents au fur et à mesure de la reprise des gros déchets (i.e. pendant la phase 1 du projet).

Le traitement de cette situation vous a conduit à développer les plans d'action suivants :

- le premier concerne les modalités de vidange du silo avec une analyse en cours sur le mélange possible des effluents de la fosse 43 avec ceux de la fosse 44 dont l'activité est moins élevée (environ 3 fois moins élevée).

³ Le silo HAO renferme des déchets produits pendant l'exploitation de l'atelier HAO dans le cadre des opérations de retraitement passées des combustibles usés dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement. L'atelier Haute Activité Oxyde a permis le cisailage et la dissolution des assemblages combustibles usés entre 1976 et 1998.

Vos représentants ont indiqué qu'un dépassement trop important de l'activité initialement retenue pour le dimensionnement des installations pour la phase de reprise des effluents pourrait conduire à la mise en place de matériels de protection contre les rayonnements ionisants (blindages) trop lourds. Ils ont rappelé que des équipements sont d'ores et déjà en place pour le dépotage des effluents au niveau de l'atelier STE2-A (c'est le cas de la tuyauterie de transfert qui traverse le hall 813) ;

- le deuxième, initié en juin 2026, concerne l'adaptation de la centrale hydraulique du grappin de reprise pour permettre un fonctionnement sous eau dans le temps. L'étude de faisabilité de reprise des déchets immergés que vous avez menée prend en compte la tenue des matériels sous eau et sous irradiation. Vos représentants ont indiqué que la centrale hydraulique de remplacement, qui avait été approvisionnée sur site, a été renvoyée chez le fournisseur afin de mettre en œuvre une protection des composants électroniques notamment. Ils ont précisé que l'exploitation sous eau des parties à risques des équipements concernés (sans protection) permettrait la production de 20 à 40 fûts environ avant une éventuelle défaillance.

Demande II.8 : Déterminer l'origine de la montée d'activité dans les effluents du silo 130, en particulier pour la fosse 43, et transmettre l'analyse des causes correspondante ainsi que le REX organisationnel associé.

Demande II.9 : Transmettre le plan d'action qui concerne le dimensionnement et la protection éventuelle des installations de reprise des effluents du silo vis-à-vis des risques liés au niveau d'activité des effluents et informer régulièrement l'ASNR de l'avancement de ce plan d'action.

Demande II.10 : Transmettre le plan d'action qui concerne l'adaptation des équipements pour un fonctionnement sous eau dans la durée et informer régulièrement l'ASNR de l'avancement de ce plan d'action.

Information de l'état du projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130

Dans le cadre des échanges entre le site de La Hague et l'ASNR pour ce qui concerne les opérations de démantèlement, vous avez porté à connaissance, par courrier électronique le 8 juin 2026, l'arrêt de la production des installations de RCD du silo 130. Vous avez indiqué que des opérations étaient menées pour traiter le point bloquant relatif au blocage du chariot de transport depuis le 18 mai 2026 dans le tunnel, godets ouverts, au départ de la cellule de tri.

Plus généralement, considérant les difficultés techniques et organisationnelles rencontrées depuis la mise en service industrielle des installations, dont les difficultés plus récentes en lien avec la fabrication des équipements pour les phases ultérieures à la phase 1 de reprise des gros déchets (enceinte 9004, robot de reprise de fond de silo) ou encore l'évolution des données de base (activité des effluents), qui vous conduisent à réinterroger le scénario global en particulier d'enchaînement des phases 1 et 2, avec des conséquences difficiles en l'état à quantifier sous l'angle de la planification, les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit informer de manière officielle l'ASNR de la situation du projet, en rappelant les différents plans d'action en cours de mise en œuvre ou de définition et en s'engageant sur des échéances éventuellement intermédiaires de partage des données de planification.

Demande II.11 : Faire une information officielle de l'ASNR sur l'état du projet de RCD du silo 130 présentant l'ensemble des difficultés rencontrées (défaillance du chariot de transfert des déchets, montée de l'activité des effluents du silo, retards de fabrication ou encore problèmes de contractualisation) et des plans d'action de sécurisation du planning. Transmettre le planning consolidé validé.

Demande II.12 : Mettre à jour et transmettre la note de retour d'expérience du fonctionnement des installations de RCD du silo 130 pour la phase 1 de reprise des gros déchets et prendre toutes les dispositions pour garantir une cadence de production permettant de respecter les échéances de reprise fixées par la décision ASNR de mars 2026 [6].

Demande II.13 : Se positionner sur la réalisation d'une revue approfondie à l'identique de ce qui a pu être réalisé en 2016-2017 pour le projet de reprise et de conditionnement des boues de l'atelier STE2 et en 2020-2021 pour le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO.

Vos représentants ont indiqué que 40% des déchets en volume avaient été repris depuis le début des opérations de RCD dans le silo 130.

Demande II.14 : Préciser la réduction du terme source associé au volume de déchets repris et la quantité de matières radioactives qui reste à reprendre.

Consignes d'exploitation temporaires

Les inspecteurs se sont rendus en salle de conduite locale des installations de RCD du silo 130. Ils ont examiné le classeur des consignes temporaires d'exploitation. Ils ont relevé que certaines d'entre-elles n'étaient plus applicables.

Demande II.15 : Mettre à jour le classeur des consignes temporaires d'exploitation et prendre toutes les dispositions pour éviter le renouvellement de la situation.

Désordres observés lors de la visite des installations

Les inspecteurs ont réalisé une visite des installations. Ils ont constaté un certain nombre de désordres que l'exploitant devra traiter dans les meilleurs délais :

- pour la visite en extérieur, en contrebas des installations du silo 130 et à proximité du bâtiment abritant le bureau des travaux : un piézomètre dispose d'une tête non cadénassée. S'il n'est pas utilisé selon vos représentants, son rebouchage doit être confirmé, sinon, il doit-être cadénassé ;
- pour la visite dans les installations du silo 130 :
 - s'agissant du local 6005, la rétention qui est en place dans une ancienne sorbonne contenant deux bidons d'acide est rouillée. Les inspecteurs considèrent que son étanchéité doit être confirmée ;
 - s'agissant du local 8002, des déchets près du sas vinyle montrent un repli de chantier qui n'est pas correctement réalisé ;
 - s'agissant du local 816 : un fût de déchets plein ne dispose pas de fiche de suivi ou d'identification. Les inspecteurs considèrent que ce fût est à évacuer ;
- pour la visite de l'atelier STE2-A :
 - dans le couloir 730 d'accès au hall 813 des bassins des anciennes installations SAT/SAR de stockage avant traitement ou avant rejets des effluents, de l'eau d'infiltration est récupérée dans un fût ouvert, depuis 2 à 3 mois selon vos représentants. Le fût est placé sur un chemin d'évacuation. Des dispositions sont à prendre pour traiter cette situation ;
 - dans le hall 813, un palan contaminé est placé sous emballage vinyle dans un sas de confinement exploité par un intervenant extérieur, avec la date apposée du 30 avril 2026 ;

- dans le local d'implantation du pupitre de commande rénové pour le traitement des effluents au sein de l'atelier STE2-A, à côté du sas camion 789 de l'atelier, deux fûts de déchets ne présentent aucune indication de date de mise en place et un autre fût est en place depuis 2013.

Demande II.16 : Prendre toutes les dispositions pour traiter, dans les meilleurs délais, l'ensemble des désordres observés lors de la visite de terrain dans les installations du silo 130 et dans l'atelier STE2-A.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Report d'opérations prévues lors de l'arrêt pour exploitation de fin 2025

A la fin de l'année 2025, à la demande de l'ASNR, l'exploitant avait présenté le bilan de l'arrêt pour exploitation passé, qui faisait apparaître que certaines activités de maintenance n'avaient pas pu être réalisées.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont bien noté que les activités de maintenance qui devaient être reportées en 2026 sont en cours de réalisation ou réalisées (cas du débitmètre 301 ou de la caméra CV19 par exemple).

Traitement des effluents du silo 130 dans l'atelier STE2-A

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la mise en place de l'enceinte « double vanne » dans le hall 813 de l'atelier STE2-A. L'installation doit permettre d'orienter vers le traitement dans l'atelier STE3 les effluents de l'atelier STE2 ou du silo 130. L'exploitant a indiqué que les essais inactifs étaient en cours avant le raccordement prévu.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont bien noté que les équipements mis en place au-delà de l'enceinte « double-vanne », comme par exemple la tuyauterie de transfert depuis le dépotage des effluents du silo 130 à l'entrée de l'atelier STE2-A, étaient dimensionnés pour un niveau d'activité des effluents du silo inférieur au niveau d'activité observé lors des dernières analyses.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division,

Signé par,

Côme DOUBLET